Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2652

28.11.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2652 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 2023

modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de miel, de viande, de produits hautement raffinés, de capsules de gélatine, de produits de la pêche ainsi que les exigences en matière d'attestation privée, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne les exigences en matière d'attestation privée applicables aux produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 77, paragraphe 1, point k), et son article 126, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles concernant la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres, notamment afin de garantir que les envois d'animaux et de biens destinés à la consommation humaine entrant dans l'Union en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers sont conformes aux exigences applicables fixées par les règles visées à son article 1er, paragraphe 2, à l'exception des points d), e), g) et h) dudit article, ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes.

(2) Le règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine.

(3) L'article 2 du règlement délégué (UE) 2022/2292 devrait définir précisément les miels et produits apicoles qui sont soumis aux exigences fixées en la matière par ledit règlement délégué. Il convient dès lors de renvoyer à la définition de ces produits dans la directive 2001/110/CE du Conseil ([3]).

(4) En ce qui concerne les produits de la pêche provenant de captures sauvages, les éléments attestant le respect des exigences supplémentaires fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/2292 apportent des garanties suffisantes de conformité avec la législation de l'Union relative à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Pour ce qui est des produits de la pêche provenant de captures sauvages, la contamination ambiante constitue le principal risque qui pèse sur la sécurité alimentaire. Le respect des exigences fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/2292 apporte des garanties quant au respect des exigences de l'Union en matière de contamination ambiante, en particulier de celles fixées par le règlement (UE) 2023/915 de la Commission ([4]). En

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1).
([3]) Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47).
([4]) Règlement (UE) 2023/915 du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103).

outre, les contrôles officiels des produits de la pêche provenant de captures sauvages doivent être effectués par les pays tiers en ce qui concerne les résidus et les contaminants, conformément à l'article 70 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission ([5]). Il est dès lors opportun d'exempter les produits de la pêche provenant de captures sauvages des exigences supplémentaires fixées aux articles 6 à 12 du règlement délégué (UE) 2022/2292.

(5) Il ressort d'une action coordonnée de l'Union menée récemment qu'un pourcentage élevé du miel et des produits apicoles importés sur son territoire sont frelatés ([6]).

(6) Afin de garantir que le miel et les autres produits apicoles destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et destinés à être mis sur le marché de l'Union sont conformes aux règles applicables aux denrées alimentaires et à leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de leur production, de leur transformation et de leur distribution, y compris aux règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales et la protection et l'information des consommateurs visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625, il convient de renforcer les contrôles officiels de ces produits.

(7) L'article 65, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 impose aux autorités compétentes des États membres de renforcer les contrôles officiels des envois lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner des pratiques frauduleuses ou trompeuses. L'article 65, paragraphe 5, dudit règlement impose à ces autorités compétentes de notifier à la Commission et aux autres États membres leur décision de renforcer ces contrôles officiels. Le règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission ([7]) organise les procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner, aux postes de contrôle frontaliers, la réalisation des contrôles officiels renforcés de certains produits entrant dans l'Union pour être mis sur le marché, pour garantir que la réalisation coordonnée de ces contrôles officiels renforcés se fait dans un esprit d'harmonisation. L'article 3, paragraphe 1, de ce règlement d'exécution prévoit que, lorsqu'elles notifient à la Commission et aux autres États membres leur décision de renforcer les contrôles officiels, les autorités compétentes doivent indiquer l'établissement d'origine, lequel doit figurer sur une liste établie conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e) ii) et iii), du règlement (UE) 2017/625. Il n'existe pas de liste reprenant les établissements de pays tiers produisant du miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine. Il convient dès lors d'établir une telle liste.

(8) Conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2022/2292, l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches, de viandes hachées, de préparations de viandes, de viandes séparées mécaniquement, de certains produits à base de viande, de gélatine et de collagène n'est autorisée que s'ils ont été fabriqués à partir de matières premières obtenues auprès d'abattoirs, d'établissements de traitement du gibier, d'ateliers de découpe et d'établissements manipulant les produits de la pêche dans des pays tiers agréés et inscrits sur des listes conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2022/2292. L'entrée dans l'Union de ces produits d'origine animale devrait également être autorisée si ceux-ci sont dérivés de matières premières obtenues dans les États membres, en ce sens que ces matières premières satisfont également aux exigences fixées par la législation de l'Union. Il convient dès lors de modifier l'article 15 du règlement délégué (UE) 2022/2292 en conséquence.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

([6]) Commission européenne, Centre commun de recherche, Ždiniaková, T., Lörchner, C., De Rudder, O.et al., «EU coordinated action to deter certain fraudulent practices in the honey sector – Analytical testing results of imported honey», Office des publications de l'Union européenne, 2023: https://data.europa.eu/doi/10.2760/184511 et Commission européenne, direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire, «EU Coordinated Action From the hives, sampling, investigations and results»: https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-03/official-controls_food-fraud_2021-2_honey_report_euca.pdf

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1873 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés des produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits composés aux postes de contrôle frontaliers (JO L 289 du 8.11.2019, p. 50).

(9) Conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2022/2292, l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si ceux-ci sont accompagnés d'un certificat officiel. Il convient de préciser que cette disposition s'applique également aux animaux producteurs d'aliments. En outre, l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué prévoit que l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits n'est autorisée que si ceux-ci sont accompagnés d'un certificat officiel, sauf dans le cas d'envois pour lesquels l'Union n'est pas la destination finale. Les animaux et biens destinés à la consommation humaine qui ne font que transiter par l'Union sont exclus du champ d'application du règlement délégué (UE) 2022/2292. Il y a lieu de modifier l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292 en supprimant la mention des cas d'envois pour lesquels l'Union n'est pas la destination finale, par souci de cohérence avec le champ d'application du règlement délégué.

(10) Les exigences applicables aux produits composés fixées aux articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292 visent la viande transformée. Étant donné que la notion de «viande transformée» ne fait pas l'objet de définition dans la législation de l'Union et par souci de cohérence avec les autres exigences relatives aux produits composés fixées par ledit règlement délégué, il convient de remplacer l'expression «viande transformée» par «produits à base de viande» aux articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292.

(11) L'article 21, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2022/2292 établit une dérogation aux exigences en matière de certification officielle pour les produits composés de longue conservation contenant de la gélatine et du collagène. Il convient de modifier l'article 21, paragraphe 1, point f), de ce règlement délégué pour préciser que cette dérogation ne s'applique pas lorsque la gélatine et le collagène sont dérivés d'os de ruminants, étant donné que la certification officielle de ce type de gélatine et de collagène est exigée conformément à l'article 16 et à l'annexe IX, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ([8])..

(12) L'article 21, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/2292 établit également une dérogation aux exigences en matière de certification officielle pour les capsules de gélatine lorsque celles-ci ne sont pas dérivées d'os de ruminants. Il convient de préciser que cette dérogation s'applique non seulement à l'entrée dans l'Union de capsules vides, mais également aux capsules de gélatine remplies de produits d'origine animale, sans préjudice des exigences en matière de certification qui s'appliquent aux produits d'origine animale contenus dans ces capsules de gélatine, ou lorsqu'elles entrent dans l'Union en tant que produits composés. Il convient dès lors de modifier l'article 21 du règlement délégué (UE) 2022/2292 en conséquence.

(13) Les produits composés de longue conservation pour lesquels les seuls produits d'origine animale présents dans le produit composé final sont la vitamine D3, les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires ou les arômes alimentaires représentent un risque négligeable pour la santé humaine et la santé animale. C'est pourquoi ces produits composés sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission ([9]) et des exigences fixées à l'article 20, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2022/2292. Les produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers sont considérés comme des produits faisant peser un risque faible sur la santé humaine ainsi que sur la santé animale et sont soumis aux exigences en matière d'attestation privée. Étant donné que les produits composés de longue conservation dans lesquels les seuls produits d'origine animale présents dans le produit composé final sont la vitamine D3, les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires ou les arômes alimentaires sont considérés comme des produits présentant un risque négligeable pour la santé humaine et la santé animale, il convient d'exempter ces produits composés de l'exigence d'être accompagnés par une attestation privée au moment de leur mise sur le marché. Il convient dès lors de modifier l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/630 et l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 en conséquence.

(14) Les règles relatives aux produits composés de longue conservation exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et les règles relatives aux contrôles officiels à effectuer sur lesdits produits sont étroitement liées et sont destinées à être appliquées en parallèle. Étant donné que les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/630 et à l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 sont liées dans la mesure où elles concernent l'exemption de l'exigence, pour les produits

([8]) Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

([9]) Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission (JO L 132 du 19.4.2021, p. 17).

composés de longue conservation dans lesquels les seuls produits animaux présents dans le produit composé final sont des améliorants alimentaires, à savoir la vitamine D3, des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires ou des arômes alimentaires, d'être accompagnés d'une attestation privée au moment de leur mise sur le marché, il convient dans un souci de simplicité et de transparence, mais aussi pour faciliter l'application des règles et éviter leur multiplication dans différents actes, et parce que les deux modifications devraient prendre effet à la même date pour éviter toute insécurité juridique, de les établir dans un seul et même acte.

(15) Conformément à l'article 14, points d) et e), du règlement délégué (UE) 2022/2292, les établissements produisant des produits hautement raffinés d'origine animale ou des capsules de gélatine ne sont pas tenus de figurer sur les listes visées à l'article 13 dudit règlement délégué. Étant donné que l'article 14 crée une ambiguïté en ce qui concerne les exigences relatives à l'entrée de ces produits dans l'Union et par souci de cohérence avec l'article 13 dudit règlement délégué, les capsules de gélatine et les produits hautement raffinés identifiés par des codes NC et des positions SH non visés à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2022/2292 ne devraient pas être visés à l'article 14 dudit règlement délégué. Il convient dès lors de rectifier les points d) et e) de l'article 14 de ce règlement délégué.

(16) À l'article 21, la liste des sous-positions du système harmonisé englobant les germes et les graines destinées à la production de germes comporte des erreurs par rapport à celle établie à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ([10]). Ces erreurs sont substantielles, en ce sens que les sous-positions identifient les germes et les graines destinées à la production de germes auxquels s'appliquent les conditions d'entrée dans l'Union. Il convient dès lors de rectifier les sous-positions qui figurent à l'article 21, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2022/2292.

(17) Une erreur a été commise dans le numéro du règlement délégué (UE) 2022/1644 ([11]) visé à l'annexe I, partie II, section C, point 2) a). Aux fins de la sécurité juridique, il convient de rectifier cette erreur.

(18) Le délai imparti aux pays tiers devrait être suffisamment long pour leur permettre de se conformer à la nouvelle exigence consistant à dresser la liste des établissements autorisés à exporter du miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine vers l'Union concernés par les modifications apportées par le présent règlement à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2022/2292. Il convient dès lors de prévoir une période transitoire à cet effet.

(19) Il y a lieu de modifier et de rectifier les règlements délégués (UE) 2022/2292 et (UE) 2021/630 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/2292

Le règlement délégué (UE) 2022/2292 est modifié comme suit:

1) à l'article 2, les points 34 *bis*) et 34 *ter*) suivants sont insérés après le point 34):

«34 bis) "miel": le miel au sens de la directive 2001/110/CE du Conseil (*), y compris en ce qui concerne les principales variétés de miel;

34 ter) "produits apicoles": le miel, la cire, la gelée royale, la propolis ou le pollen qui sont destinés à la consommation humaine;

(*) Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47).»;

([10]) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

([11]) Règlement délégué (UE) 2022/1644 de la Commission du 7 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels de l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs pour l'alimentation animale et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus (JO L 248 du 26.9.2022, p. 3).

2) à l'article 5, paragraphe 2, le quatrième tiret est remplacé par ce qui suit:

«— aux produits de la pêche provenant de captures sauvages, aux insectes, aux grenouilles, aux cuisses de grenouille, aux escargots, aux reptiles et à la viande de reptile.»;

3) à l'article 13, paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:

«c) le miel et les autres produits apicoles relevant des positions SH suivantes définies à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) nº 2658/87: 0409, 0410, 1212, 1521 ou 1702.»;

4) à l'article 15, l'alinéa introductif est remplacé par le texte suivant:

«L'entrée dans l'Union d'envois des produits d'origine animale suivants n'est autorisée que s'ils ont été fabriqués à partir de matières premières obtenues dans les États membres ou auprès d'abattoirs, d'établissements de traitement du gibier, d'ateliers de découpe et d'établissements manipulant les produits de la pêche qui figurent sur des listes d'établissements établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2017/625:»;

5) l'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le paragraphe introductif est remplacé par le texte suivant:

«L'entrée dans l'Union, en vue de la mise sur le marché, de chaque envoi des animaux et des biens suivants n'est autorisée que si l'envoi est accompagné d'un certificat officiel:»;

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les produits composés visés à l'article 20, paragraphe 2, points a) et b), à l'exclusion des produits composés de longue conservation qui ne contiennent pas de produits à base de viande autres que:

i) de la gélatine ou du collagène qui ne sont pas dérivés d'os de ruminants;

ii) des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004, destinés à la consommation humaine.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aucun certificat officiel n'est nécessaire pour l'entrée dans l'Union des capsules de gélatine relevant des positions SH 3913, 3926 ou 9602 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) nº 2658/87, ni des capsules de gélatine entrant dans la composition des produits d'origine animale visés au point 1 b) du présent article ou des produits composés visés à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement, lorsque ces capsules ne sont pas dérivées d'os de ruminants»;

6) à l'article 22, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les envois des produits composés visés à l'article 20, paragraphe 2, point b), lorsque les produits composés ne contiennent pas de produits à base de colostrum ou de produits à base de viande autres que:

i) de la gélatine ou du collagène qui ne sont pas dérivés d'os de ruminants;

ii) des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004, destinés à la consommation humaine;»;

7) l'article 22, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, l'attestation privée accompagne les produits composés au moment de leur mise sur le marché, lorsqu'il s'agit de produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 48, point h), du règlement (UE) 2017/625, à l'exception des produits visés à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement pour lesquels une attestation privée n'est pas nécessaire.».

Article 2

Rectifications du règlement délégué (UE) 2022/2292

Le règlement (UE) 2022/2292 est rectifié comme suit:

1) L'article 14 est rectifié comme suit:

 a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

 «d) la production de produits hautement raffinés d'origine animale relevant des positions SH 2932 ou 3503 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) nº 2658/87.»;

 b) le point e) est supprimé;

2) à l'article 21, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

 «c) les germes et les graines destinées à la production de germes relevant des sous-positions SH suivantes: 0704 90, 0706 90, 0708 10, 0708 20, 0708 90, 0713 10, 0713 33, 0713 34, 0713 35, 0713 39, 0713 40, 0713 50, 0713 60, 0713 90, 0910 99, 1201 10, 1201 90, 1207 50, 1207 99, 1209 10, 1209 21, 1209 91 ou 1214 90 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) nº 2658/87;»;

3) à l'annexe I, partie II, section C, le point 2 a) est remplacé par le texte suivant:

 «a) à l'annexe II, point A. 1, du règlement délégué (UE) 2022/1644 pour les substances du groupe A visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1644;».

Article 3

Modification du règlement délégué (UE) 2021/630

À l'article 3 du règlement délégué (UE) 2021/630, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au moment de leur mise sur le marché, les produits composés de longue conservation visés au paragraphe 1, point a), sont accompagnés d'une attestation privée conforme au modèle figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).».

Article 4

Disposition transitoire

Les envois de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine peuvent entrer dans l'Union en provenance d'établissements qui ne figurent pas sur la liste établie conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2022/2292 dans un délai de douze mois à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN